

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD566

présenté par
M. Descrozaille

ARTICLE 8

À l'alinéa 28, substituer à l'année :

« 2020 »

l'année :

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble de la filière des produits de peinture et de décoration, fabricants et distributeurs, souscrit à l'extension de la REP Eco-DDS aux déchets professionnels. Cependant, outre que la loi ne sera pas adoptée au 1^{er} janvier 2020, un temps de préparation, en lien avec l'éco-organisme gestionnaire de ces déchets, est nécessaire. Il est donc proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de cette extension au 1^{er} janvier 2021.